



Consommation
et Corporations Canada

Consumer and
Corporate Affairs Canada

L'honorable Pierre Blais
Ministre

**LOI SUR L'INSPECTION
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
RAPPORT AU PARLEMENT**



Table des matières

1.	But du présent rapport	1
2.	Toile de fond	1
	Historique de la <i>Loi sur l'inspection du gaz</i> et la <i>Loi sur l'inspection de l'électricité</i>	1
	Champ d'application au Canada	2
	Portée économique de l'industrie réglementée	3
	Ressources attribuées à la sous-activité	3
3.	Motifs des modifications législatives	4
4.	Accréditation	4
	Définition de l'assurance de la qualité	5
	Motifs de l'accréditation	5
	Réalizations du Programme d'accréditation	5
	Révision de la «pleine décentralisation»	6
5.	État de conformité	7
	Vérification initiale et subséquente des compteurs	7
	Inspection des installations	7
	Enquêtes et règlement des contestations	7
6.	Problèmes actuels et projets	8
	Défis technologiques	8
	Installations des laboratoires	8
	Perceptions de l'extérieur	8
7.	Résumé et conclusions	10

1. **But du présent rapport**

La *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (1982, promulguée en 1986) prescrit des unités de mesure pour la vente de l'électricité et du gaz, et régleme de façon générale la mesure de l'électricité et du gaz dans toutes les formes d'opération, tant dans les secteurs résidentiel, commercial et international, qu'entre entreprises de service public.

La Loi de 1986 a intégré différentes législations datant du début des années 50. Cette loi renferme un certain nombre de dispositions visant à rationaliser les opérations et à améliorer l'efficacité administrative. Le changement le plus important est l'établissement d'une nouvelle disposition (article 10) qui permet au directeur d'accréditer toute personne, dont la demande est approuvée, pour la vérification initiale, subséquente et le scellage des compteurs. Ce changement fondamental dans le champ de la Loi est connu sous le nom d'accréditation.

Le présent rapport a été préparé conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, qui stipule ce qui suit:

«À l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou d'une de ses dispositions portant sur le gaz ou l'électricité ou sur les deux, le Ministre prépare, dès que possible, un rapport sur l'administration de cette loi et le soumet au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre qui suivent la date de son achèvement.»

2. **Toile de fond**

Historique de la *Loi sur l'inspection du gaz* et la *Loi sur l'inspection de l'électricité*

En vertu de l'article 91, Partie VI, de la *Loi constitutionnelle (Acte de l'Amérique du Nord britannique)* de 1867, le gouvernement fédéral a la compétence constitutionnelle exclusive en matière des poids et mesures. Le Parlement a adopté la première *Loi sur l'inspection du gaz* en 1873, suivie 21 ans plus tard de la *Loi sur l'inspection de la lumière électrique* (1894). Il est intéressant de relever que la *Loi sur l'inspection du gaz* s'appliquait à l'origine au gaz de charbon utilisé dans l'éclairage des rues. Ces deux législations établissaient les normes nationales pour la mesure et la vente du gaz et de l'électricité en fournissant, tant aux acheteurs qu'aux vendeurs, une assurance d'exactitude.

Plus qu'un siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la *Loi sur l'inspection du gaz*. Depuis ce temps-là, une évolution technologique constante a marqué la conception et l'utilisation des instruments de mesures pour les deux sortes d'énergie, ainsi que les sources et les usages de l'énergie elle-même. Ainsi, le gaz naturel a remplacé le gaz de charbon comme source importante d'énergie. La rapidité de cette évolution a entraîné des modifications occasionnelles à la législation et à la réglementation. En outre, la formation du personnel devait devenir permanente pour s'adapter au rythme des progrès technologiques. Toutefois, les changements les plus importants ont été indéniablement la prolifération des

C&CC n° 10552 B 91-10
ISBN 0-662-58599-2
N° de catalogue RG15-9/1991



Imprimé sur
papier recyclé

instruments de mesure et l'augmentation substantielle du volume et de la valeur de l'énergie devant être mesurés.

Champ d'application au Canada

L'administration et l'application de la Loi sont effectuées au moyen d'un programme de contrôle métrologique, lequel comprend sept éléments majeurs:

1) Énonciation des unités de mesure

La Loi énonce les unités de mesure utilisées dans la vente de l'électricité et du gaz. L'électricité peut être vendue en unités d'énergie (p.ex., le kilowatt-heure) ou une combinaison d'unités d'énergie et de temps. Le gaz peut être vendu selon le volume, l'énergie ou la masse.

2) Entretien et calibrage des étalons de mesure

La Loi exige que le ministère de la Consommation et des Corporations tienne un système d'étalons de référence pour les unités de mesure et que ces étalons de référence soient calibrés et certifiés périodiquement par le directeur. Tous les étalons doivent être fondés sur les principales unités de mesure maintenues par le Conseil national de recherches.

3) Approbation de modèle des nouveaux compteurs

Avant qu'un compteur soit vérifié pour exactitude, son type ou modèle doit avoir été approuvé par le directeur. Cette mesure a pour but d'empêcher l'entrée sur le marché de compteurs de qualité inférieure. Pour approuver un compteur, il faut d'abord évaluer le prototype par rapport aux spécifications. Le compteur est mis à l'essai aux laboratoires du Ministère pour toute sa gamme de mesures dans des conditions simulant le milieu où il doit servir. Le modèle n'est approuvé que si le type de compteur est conforme aux exigences.

4) Vérification initiale des compteurs

Une fois approuvés, les compteurs doivent être vérifiés avant d'être mis en service. Il s'agit de s'assurer qu'ils sont conformes à un modèle approuvé, qu'ils fonctionnent convenablement et qu'ils possèdent des caractéristiques métrologiques acceptables. Grâce à la vérification, on peut être assuré que tous les compteurs installés chez des clients sont exacts. Les compteurs sont inspectés individuellement ou, pour les compteurs de types plus courants (ceux qui sont utilisés à domicile), selon des techniques statistiques d'échantillonnage.

5) Vérification subséquente des compteurs

En vertu d'un programme d'échantillonnage en matière de conformité pour les compteurs résidentiels, un échantillon d'un lot de compteurs en service est retiré et mis à l'essai. Les résultats font l'objet d'une analyse statistique et, si les résultats sont satisfaisants, les compteurs de ce lot sont gardés en service pour un certain temps prescrit. Il est ainsi possible de prolonger la période originale de nouvelle vérification. Pour les autres types de compteur où l'échantillonnage n'est pas utilisé, ou lorsque les résultats d'un échantillonnage ne sont pas satisfaisants, les entreprises de service public rappellent les compteurs, les réparent et les recalibrent avant de les présenter à nouveau pour vérification.

6) Inspection des installations de compteurs

L'une des principales sources d'iniquité en matière de mesure sont les assemblages complexes de deux ou plusieurs compteurs et d'appareils auxiliaires. C'est ce qu'on appelle des installations de compteurs, et qu'on trouve dans des établissements commerciaux et industriels où la consommation élevée d'énergie peut entraîner de sérieuses iniquités lorsqu'il y a des erreurs de mesure. Les inspecteurs découvrent chaque année de tels mécomptes évalués à plusieurs millions de dollars. La Loi prévoit que la partie lésée peut recouvrer le montant qui lui est dû.

7) Règlement des contestations relatives aux mesures

Tout acheteur ou vendeur insatisfait de l'état ou de l'enregistrement d'un compteur peut demander qu'un inspecteur fasse enquête et résolve le problème. Une enquête relative à une contestation entraîne habituellement une évaluation métrologique complète pour déterminer l'ampleur de l'erreur de mesure, ainsi qu'une analyse détaillée de la méthode de calcul de la facture et des dossiers antérieurs pour repérer les erreurs administratives. Lorsqu'une erreur est découverte, le client ou l'entreprise de service public a droit à un dédommagement.

Portée économique de l'industrie réglementée

La sous-activité de l'électricité et du gaz exerce un contrôle et un pouvoir métrologiques sur près de 16 millions de compteurs d'électricité et de gaz en service, pour une valeur au compte totale de 33 \$ milliards annuellement, opérations nationales et internationales comprises.

Ressources attribuées à la sous-activité

La sous-activité s'est vu attribuer 193 années-personnes en 1990-1991. Le personnel est structuré en cinq régions comprenant 16 districts, une administration centrale et des laboratoires d'essai. En 1990-1991 le budget total était de 10,6 \$ millions. Au cours de cet exercice, 8,3 \$ millions provenant des frais et droits d'approbation, de calibrage, d'inspection

et de vérification ont été récupérés et versés dans les fonds consolidés. Les coûts nets directs du programme ont été de moins de 10 cents par Canadien cette année-là.

En prévision des avantages attendus de l'accréditation, le personnel a été réduit de 42 personnes au début des années 80, et il est demeuré essentiellement constant malgré une croissance importante du nombre de compteurs devant être examinés.

3. **Motifs des modifications législatives**

Face à la complexité croissante des opérations reliées aux compteurs et au volume du commerce du gaz et de l'électricité, le personnel de la sous-activité de l'électricité et du gaz a rencontré des difficultés équivalentes à se conformer aux exigences de la Loi quant à l'inspection des compteurs utilisés pour mesurer le gaz et l'électricité. Différentes techniques ont été utilisées pour améliorer le rendement et l'efficacité de la main-d'oeuvre. Une telle approche comporte un échantillonnage statistique, dans lequel des lots homogènes de compteurs sont examinés au moyen de l'analyse statistique des résultats de l'inspection d'un échantillon provenant du lot.

Les compressions générales dans les ressources du gouvernement fédéral en 1979 et 1980 a intensifié la recherche de nouveaux moyens pour réaliser les objectifs de la sous-activité avec des ressources moindres, sans compromettre la qualité. C'est dans ce contexte que la notion d'accréditation a pris forme.

Plusieurs ministres de Consommation et Corporations Canada qui se sont succédés ont déposé des projets de loi visant à moderniser et à combiner la réglementation des compteurs de gaz et d'électricité, à améliorer l'efficacité administrative et le rendement du programme, à clarifier les pouvoirs du directeur, et à autoriser l'accréditation de personnes du secteur privé pour vérifier et sceller les compteurs, fonction remplie autrefois par les inspecteurs gouvernementaux exclusivement. Finalement, le projet de loi C-11 (1981) a été adopté par la Chambre des communes le 18 décembre 1981.

4. **Accréditation**

La nouvelle loi promulguée en 1986 a apporté plusieurs changements mineurs à l'ancienne législation et a prévu le Programme d'accréditation. Le programme est facultatif, et la participation des entreprises de service public et des fabricants de compteurs a été encouragée par l'augmentation des droits d'inspection des compteurs par les inspecteurs de la sous-activité de l'électricité et du gaz. Avant d'être accrédité, le requérant doit faire la preuve de l'existence d'un programme d'assurance de la qualité, dûment documenté et opérationnel. Une fois que l'accréditation a été accordée, le titulaire doit maintenir son programme d'assurance de la qualité. Le Ministre peut révoquer une accréditation si une ou l'autre des conditions pour laquelle l'accréditation a été accordée n'est pas respectée.

Définition de l'assurance de la qualité

L'assurance de la qualité est un engagement à l'excellence et à la prévention des erreurs, à tous les niveaux d'un organisme donné. Elle se distingue du contrôle de la qualité, lequel est un processus de repérage et de correction des erreurs. L'assurance de la qualité vise à prévenir les erreurs en précisant les opérations en détail, en fournissant une documentation approfondie pour toutes les étapes et les tâches comprises dans un processus et en obtenant un engagement à la qualité de la part de chaque membre de l'organisme, du plus haut niveau de la direction jusqu'aux ouvriers en l'usine. Les spécifications de l'assurance de la qualité du Programme d'accréditation sont énoncées dans un document intitulé *Critères et procédures pour l'accréditation des vérificateurs de compteurs d'électricité et de gaz*. Ce modèle est calqué sur celui de l'Association canadienne des normes. Des équipes d'inspecteurs procèdent à des vérifications sur le terrain avant que l'accréditation soit accordée, et procèdent à une surveillance continue pour s'assurer que le programme d'assurance de la qualité demeure pleinement fonctionnel et efficace.

Motifs de l'accréditation

Ce changement fondamental dans l'application de la Loi s'est produit à la faveur de plusieurs facteurs. D'abord, le ministère avait intérêt à améliorer le rendement et l'efficacité, compte tenu des restrictions générales gouvernementales. De même, les taux de conformité pour les compteurs résidentiels ont toujours été élevés. De nombreuses erreurs de mesure étant survenues dans les applications commerciales, on a voulu redéployer à ces secteurs la liberté des inspecteurs au moyen du Programme d'accréditation. Un autre facteur majeur était la reconnaissance croissante du milieu industriel que l'assurance de la qualité pouvait mener à une meilleure conformité que le contrôle de la qualité. La preuve a révélé que certaines entreprises avaient la compétence d'entreprendre le scellage, la vérification initiale et la vérification subséquente des compteurs avec une stricte conformité aux normes d'assurance de la qualité. Un autre facteur incitatif à la privatisation de la vérification des compteurs provient du Groupe de travail sur l'étude des programmes, lequel a recommandé que la décentralisation de l'inspection des compteurs vers le secteur privé se produise «dans l'intervalle de six ans» (soit d'ici 1992).

Réalisations du Programme d'accréditation

En juin 1991, huit importants organismes ont été accrédités, dont certains pour plus d'un type de compteurs. Ce groupe comprend tous les trois plus importants fabricants de compteurs d'électricité canadiens et cinq des plus importants entreprises de service public. Un certain nombre de demandes émanant des entreprises de service public est à l'étude. L'accréditation se produit par étapes, la première s'appliquant aux simples compteurs résidentiels. Les étapes subséquentes comprendront des compteurs et des techniques d'inspection plus complexes.

Le directeur a commandé récemment une étude qui révèle que les intervenants du milieu industriel estiment que les avantages de l'accréditation dépassent de loin l'objectif initial de réduction des coûts; ils comprennent également un service amélioré à la clientèle,

une grande information sur la qualité, entraînant une meilleure qualité des produits, une livraison plus rapide et des compteurs de plus longue durée grâce aux améliorations.

La même étude a démontré que les agents du gouvernement sont d'avis que l'accréditation, en impliquant une organisation dans toute son entité et non pas uniquement l'atelier de compteur, permet d'exercer des contrôles métrologiques sur l'ensemble de la vie des compteurs. Ce qui signifie que l'unique inspection des compteurs sur la chaîne de fabrication a été remplacé par un processus d'assurance de la qualité qui couvre l'ensemble des opérations.

À partir de ces données et d'autres conclusions, l'étude conclue que la confiance du public dans l'exactitude des compteurs ne devrait en aucun cas être menacée par le Programme d'accréditation. En fait, ces conclusions révèlent plutôt que l'exactitude des compteurs devrait être renforcée par l'expansion du contrôle et par la stricte conformité aux principes d'assurance de la qualité.

En même temps que l'accréditation, la sous-activité a élaboré un autre nouveau programme qui vise à réduire les ressources d'inspection du ministère utilisées dans les ateliers de compteurs. Les entreprises de service public qui ne peuvent ou ne veulent pas satisfaire aux critères rigoureux de l'accréditation auront le loisir d'adhérer au programme de la surveillance de la qualité, qui réduira progressivement le nombre d'inspections gouvernementales et les coûts afférents dans les entreprises de service public qui font preuve de hauts niveaux de qualité de production de façon constante. On prévoit que ce mécanisme finirait par inciter les organismes à demander l'accréditation.

Révision de la «pleine décentralisation»

Il ressort de l'expérience des cinq premières années qu'on atteindra un niveau optimal d'accréditation lorsque 25 à 30 organismes importants seront accrédités. Cet objectif représentera 80 pour cent environ des opérations de vérification des compteurs au Canada. Plusieurs petites entreprises de service public ne demanderont pas l'accréditation pour diverses raisons. Certaines d'entre elles n'ont pas les moyens nécessaires pour entreprendre la vérification des compteurs et se fient sur les services fournis par d'autres entreprises pour la vérification de compteurs. D'autres entreprises ne voudront pas poursuivre l'accréditation, soit à cause du volume relativement peu important de leurs opérations ou soit, en raison de la nature des relations qu'elles ont avec leurs clients, préféreront que les inspecteurs du gouvernement vérifient les compteurs. Ceux qui perçoivent les critères d'accréditation comme étant trop exigeants auront le choix soit d'adhérer au Programme de la surveillance de la qualité qui s'avère moins contraignant, soit d'acheter les services de vérification des compteurs auprès d'organismes accrédités, ou soit de payer les droits d'inspection gouvernementaux. De toute façon, il ne sera pas possible à la sous-activité de l'électricité et du gaz d'abandonner complètement la vérification des compteurs.

Étant donné les possibilités prévisibles, il semble que la «pleine décentralisation» de l'inspection des compteurs prévue pour 1992 a été orientée sans une évaluation complète des complexités qu'elles comportent. Le fait que cet objectif ait été peut-être surestimé ne

diminue en rien l'importance des réalisations effectuées dans le programme à ce jour. Les progrès ont été considérables et efficaces et la preuve est faite que désormais le rythme de l'accréditation ira en s'accéléralant au cours des prochaines années.

5. **État de conformité**

Vérification initiale et subséquente des compteurs

Le paragraphe 9(1) de la Loi exige que les compteurs d'électricité et du gaz soient vérifiés avant d'être mis en service, et l'article 12 stipule que ces compteurs doivent être vérifiés à nouveau à intervalles fixes. Pour éviter le coût énorme et inutile que représenterait l'essai de chaque compteur au Canada, les compteurs nouveaux et en service sont testés à l'aide de plans d'échantillonnage statistique s'il y a lieu. Une analyse des taux de conformité des compteurs révèle qu'il n'y a pas eu de changements majeurs depuis 1986.

Inspection des installations

Étant donné que la vérification initiale et subséquente des compteurs se fait normalement dans les ateliers, le programme d'inspection des installations exige que les inspecteurs évaluent le rendement et l'utilisation exacte des compteurs sur le terrain, dans les établissements commerciaux et industriels. L'une des raisons d'être de la mise en oeuvre du Programme d'accréditation a été de dégager les ressources d'inspection dans les secteurs de haute conformité, pour les redéployer sur les applications commerciales et industrielles connues pour leurs iniquités, et où les erreurs de mesure ont des répercussions plus importantes.

Le programme actuel minimal d'inspection des installations permet de découvrir et de corriger les iniquités sur le marché, qui dépassent le coût annuel total de livraison du programme de la sous-activité de l'électricité et du gaz. Depuis 1986, une partie des ressources a été affecté du programme d'inspection des installations au Programme d'accréditation en raison des priorités. Cependant, à mesure que le Programme d'accréditation progressera, la sous-activité pourra ré-affecter des ressources à cette activité importante.

Enquêtes et règlement des contestations

En vertu de la Loi, un acheteur ou vendeur insatisfait de l'état ou de l'enregistrement d'un compteur a le droit de demander qu'un inspecteur fasse enquête et résolve le problème. Une enquête sur une contestation exige habituellement une évaluation métrologique complète pour déterminer l'erreur de mesure, ainsi qu'une analyse détaillée de la méthode de calcul de la facture et des dossiers antérieurs, afin de repérer les erreurs administratives. Le client (ou l'entreprise de service public) a droit à une compensation si une erreur est découverte dans la méthode de calcul de la facture ou si une erreur administrative est découverte, ou encore si l'erreur de mesure totale dépasse trois pour cent. Si la contestation ne peut être réglée par un inspecteur, le directeur est l'arbitre final. En tout, près de 30 pour cent des enquêtes sur les contestations aboutissent à la découverte d'une erreur. Il est intéressant de constater que la

facturation à la baisse de la part des entreprises de service public est plus fréquente que la facturation à la hausse. Toutes ces erreurs doivent être corrigées, car l'équité exige que tous les clients payent leur juste part pour l'énergie qu'ils ont consommée. Comme les coûts de l'énergie et de la population augmentent, le nombre de contestations référées aux inspecteurs pour règlement augmente. On a dénombré récemment 10 000 à 12 000 contestations par année, avec des iniquités annuelles évaluées à près de 10 millions de dollars.

6. **Problèmes actuels et projets de la sous-activité**

Défis technologiques

Le défi constant auquel fait face la sous-activité de l'électricité et du gaz évolue au même rythme que la technologie moderne. Il existe depuis peu des microprocesseurs et des dispositifs à mémoire peu coûteux; ils ont révolutionné la technologie des compteurs. La technologie nouvelle a pour effet de retarder le processus d'approbation des modèles de compteurs. À l'heure actuelle, il faut attendre de huit à douze mois avant qu'un appareil de mesure ne puisse faire l'objet d'un essai en laboratoire. Comme la technologie évolue, de nouvelles compétences sont requises de la part des inspecteurs, et il faut élaborer et acquérir de nouveaux appareils et de nouveaux étalons pour les essais. La situation devrait s'améliorer, vu les compétences et les procédures appropriées qui sont mises en oeuvre pour tenir compte de ces nouveaux changements.

Installations des laboratoires

Le Ministère se propose de développer les installations de laboratoires pour les essais des compteurs de gaz de haute capacité et de haute pression. Les installations actuelles n'ont pas la capacité de permettre de tester plusieurs types de compteurs à gaz soumis à l'approbation, à la vérification initiale et à la vérification subséquente. À titre de mesure intérimaire, nous avons eu recours à des installations aux États-Unis. Ce n'est là qu'une solution à court terme, qui ne permet pas de mettre les compteurs parfaitement à l'essai selon les normes canadiennes. C'est le seul domaine où la sous-activité a connu de sérieuses difficultés dans son mandat.

Perceptions de l'extérieur

En préparant le présent rapport, on a demandé aux représentants officiels des comités de mesurage des associations industrielles de communiquer leurs commentaires écrits sur l'application de la Loi au cours des cinq dernières années. Essentiellement, ces représentants ont approuvé les efforts constants de coopération dans l'élaboration des normes et des spécifications techniques; ils ont exprimé de façon générale leur appréciation du Programme d'accréditation, en relevant qu'il avait contribué à insuffler une plus grande prise de conscience de la qualité et de l'efficacité. Leurs principales critiques portent toutefois sur les retards apportés à l'approbation des modèles de compteurs, les intervalles dans la vérification subséquente des différents types et le fait que la documentation sur tous les aspects de la nouvelle loi ne soit pas encore finalisée.

En 1989-1990, le Vérificateur général a procédé à une vérification de la sous-activité et a recommandé les mesures suivantes:

1. Les exigences législatives concernant la vérification des installations de compteurs doit être clarifiée;
2. Les procédures d'inspection doivent être mises à jour; et
3. Un rapport sur le suivi de l'accréditation doit être rédigé, tenant compte que la décentralisation complète de l'inspection des compteurs vers le secteur privé ne sera pas terminée en 1992 (La Partie III des prévisions de 1991-1992 rejoint à cette recommandation).

Le Ministère a accepté ces recommandations et a élaboré des plans pour s'y conformer. Le Vérificateur général n'a pas fait d'autres recommandations.

Plus récemment, une enquête auprès des représentants officiels du milieu industriel sur les réalisations et les attentes de l'accréditation ont abouti à plusieurs conclusions importantes:

- ◆ La force du programme tient à la rigueur des normes, lesquelles sont fondées sur le plus haut niveau de normes nationales d'assurance de la qualité, ainsi qu'au dévouement indéfectible du personnel de la sous-activité de l'électricité et du gaz. L'accréditation oblige un organisme à formaliser et à documenter son système de qualité, au moyen d'une approche de qualité complète.
- ◆ Bien que la majorité des requérants aient souscrit à l'origine l'accréditation pour des considérations économiques (à la suite des mesures incitatives créées par les augmentations successives des droits d'inspection des compteurs), la plupart d'entre eux ont admis que les résultats de qualité obtenus dans leurs organismes étaient aussi importants que l'économie des coûts et l'autonomie accrue à l'égard des inspecteurs du gouvernement.
- ◆ Les réseaux de communication établis avec le Ministère en ce qui a trait à l'ensemble de la sous-activité de l'électricité et du gaz sont excellents. En vue de résoudre les problèmes de mesure, de nombreux représentants officiels de l'industrie se voient comme de véritables partenaires du personnel de la sous-activité de l'électricité et du gaz et se font un devoir de maintenir des contacts étroits avec ceux-ci. En ce qui concerne le Programme d'accréditation, certains représentants de l'industrie attendent des améliorations dans l'opportunité des réactions et dans la cohésion de l'interprétation des réponses à travers les régions. Les inquiétudes relatives à l'opportunité semblent plus relever de la «nouveau» de l'accréditation et du fait que les inspecteurs de la sous-activité de l'électricité et du gaz ont suivi la même orientation que les représentants de l'industrie. Au point de vue cohésion, la sous-activité y a donné suite en mettant sur pied le Comité national d'accréditation qui est en voie d'élaborer des procédures et des manuels rigoureux et normalisés.

- ◆ Le principal effet du Programme d'accréditation a été d'inculquer la notion d'assurance de la qualité plutôt que celle de contrôle de la qualité comme fondement opérationnel à l'inspection des compteurs. L'accréditation est jugée bénéfique par les organismes actuellement accrédités. Même les sceptiques ont fini par admettre que l'ensemble de l'organisme profite de l'adoption du programme d'assurance de la qualité, avec un plus grand engagement à tous les niveaux y compris les niveaux supérieurs de la direction.

7. **Résumé et conclusions**

Au cours du dernier débat sur le projet de loi C-11 le 18 décembre 1981, tous les partis à la Chambre des communes ont endossé les principes et ont bien accueilli la proposition du Ministre de se rapporter au Parlement au terme de cinq années d'application de la Loi. Après la finalisation du règlement, la Loi est entrée en vigueur en 1986.

La principale caractéristique de la Loi, le Programme d'accréditation, a démarré lentement, mais elle a pris par la suite un rythme satisfaisant et elle fonctionne bien. La preuve révèle que l'accréditation fonctionne sans nuire à la qualité de mesure ou à la confiance du public en l'exactitude des compteurs. Les organismes accrédités acquièrent des améliorations de fonctionnement et une plus grande efficacité, et ils bénéficient complètement de la réduction des coûts sur les droits d'inspection. La sous-activité, qui en est encore à l'implantation de la phase initiale de l'accréditation, n'a pas encore complètement bénéficié des économies de ressources prévues, mais s'attend à réaffecter ces ressources à l'inspection des installations à mesure qu'elles deviendront disponibles.

Les plaintes portant sur l'exactitude des compteurs sont minimales et ne représentent qu'une proportion exceptionnellement infime de l'ensemble des opérations et de la valeur totale du gaz naturel et d'électricité consommé. Les dispositions de la Loi qui traitent du règlement des contestations s'appliquent avec efficacité.

Les inquiétudes qui ont surgi ont trait aux difficultés d'adaptation à la technologie qui évolue constamment. Essentiellement, cet aperçu ne renferme aucun problème majeur dans l'administration ou l'application de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. En conclusion, cette loi demeure opportune et efficace.